

CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 2

AGREEMENT AND FINAL ACT OF A MEETING
BETWEEN REPRESENTATIVES OF THE
GOVERNMENTS OF THE BRITISH COMMON-
WEALTH AND OF THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA

TO REVISE

THE TELECOMMUNICATIONS AGREEMENT
SIGNED IN BERMUDA ON 4th DECEMBER, 1945

(London, August 12, 1949)

In force February 24, 1950

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 2

ACCORD ET ACTE FINAL D'UNE RÉUNION
DE REPRÉSENTANTS DES GOUVERNE-
MENTS DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE
ET DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

POUR LA REVISION

DE L'ACCORD SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS
SIGNÉ AUX BERMUDES LE 4 DÉCEMBRE 1945

(Londres le 12 août 1949)

En vigueur le 24 février 1950



32 756 560

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1954.

53 787 943

6 1633661

6 3180815

CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 2

AGREEMENT AND FINAL ACT OF A MEETING
BETWEEN REPRESENTATIVES OF THE
GOVERNMENTS OF THE BRITISH COMMON-
WEALTH AND OF THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA

TO REVISE

THE TELECOMMUNICATIONS AGREEMENT
SIGNED IN BERMUDA ON 4th DECEMBER, 1945

(London, August 12, 1949)

In force February 24, 1950

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 2

ACCORD ET ACTE FINAL D'UNE RÉUNION
DE REPRÉSENTANTS DES GOUVERNE-
MENTS DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE
ET DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

POUR LA REVISION

DE L'ACCORD SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS
SIGNÉ AUX BERMUDES LE 4 DÉCEMBRE 1945

(Londres le 12 août 1949)

En vigueur le 24 février 1950



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1954.

CANADA

AGREEMENT BETWEEN REPRESENTATIVES OF THE
GOVERNMENTS OF THE BRITISH COMMONWEALTH AND OF
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TO REVISE THE TELECOMMUNICATIONS AGREEMENT SIGNED
IN BERMUDA ON 4th DECEMBER, 1945.

Upon the invitation of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, issued on 3rd August, 1949, delegations representing the Governments of the United States of America, Canada, Australia, New Zealand, Union of South Africa, India, Pakistan, Ceylon and Southern Rhodesia met in London from 8th to 12th August, 1949, to revise the Telecommunications Agreement between the Government of the United States of America and British Commonwealth Governments signed in Bermuda on 4th December, 1945.

The delegations decided to recommend to their Governments various alterations in the said Telecommunications Agreement of 1945. These alterations are embodied in the text of an Agreement annexed to this Final Act. They recommend that this revised Agreement be accepted and brought into force by the respective Governments not later than 1st December, 1949.

The Final Act and the text annexed shall be deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which will send certified copies to each of the Governments represented at the Meeting.

IN WITNESS WHEREOF, for the purpose of authenticating the said text, this Final Act has been signed below on behalf of the said delegations.

Done in London this 12th Day of August, one thousand nine hundred and forty-nine, in a single copy in the English language.

(Here follow the names of the signatories for the United States of America, the United Kingdom, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India, Pakistan, Ceylon and Southern Rhodesia.)

(Signed) J. C. W. REITH,
Chairman of the Meeting

(Signed) W. W. SHAW-ZAMBRA,
Secretary of the Meeting

*Institution of Civil Engineers,
Great George Street,
London, S.W.1
12th August, 1949.*



TRADUCTION

ACTE FINAL D'UNE RÉUNION DE REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE ET DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, POUR LA RÉVISION DE L'ACCORD SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS SIGNÉ AUX BERMUDES LE 4 DÉCEMBRE 1945.

Sur l'invitation que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord leur avait adressée le 3 août 1949, des délégations représentant les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan et de la Rhodésie du Sud se sont réunies à Londres du 8 au 12 août 1949, afin d'y réviser l'Accord sur les télécommunications que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et certains Gouvernements du Commonwealth britannique avaient signé aux Bermudes le 4 décembre 1945.

Les délégations ont décidé de recommander à leurs Gouvernements diverses modifications audit Accord de 1945 sur les télécommunications. Ces modifications, qui sont incorporées dans le texte d'un Accord annexé au présent Acte final, recommandent que l'Accord révisé soit accepté et mis en vigueur par les divers Gouvernements au plus tard le 1^{er} décembre 1949.

L'Acte final et le texte annexé seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en fera tenir des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements représentés à la réunion.

EN FOI DE QUOI, et pour confirmer l'authenticité dudit texte, le présent Acte Final est signé ci-dessous au nom desdites délégations.

Fait à Londres ce douzième jour d'août mil neuf cent quarante-neuf, en un seul exemplaire en langue anglaise.

(Suivent les noms des signataires pour les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde, le Pakistan, le Ceylan et la Rhodésie du Sud.)

(Signé) J. C. W. REITH

Président de la réunion

(Signé) W. W. SHAW-ZAMBRA

Secrétaire de la réunion

Institution of Civil Engineers,

Great George Street,

London, S.W.1

Le 12 août 1949.

**AGREEMENT BY THE GOVERNMENTS REPRESENTED AT THE
COMMONWEALTH—UNITED STATES TELECOMMUNICATIONS
MEETING, LONDON, 1949.**

The Delegations of the Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, Union of South Africa, India, Pakistan, Ceylon and Southern Rhodesia, assembled in Conference in London from 8th August to 12th August, 1949, have reached agreement as follows:—

ARTICLE I.—RADIOTELEGRAPH CIRCUITS

Section 1—Existing direct radiotelegraph circuits

(i) United Kingdom: The circuits between the United States and the United Kingdom shall be retained, subject to examination as to the number required and to consultation between the two Governments before any of these circuits is discontinued.

(ii) Australia, New Zealand, Union of South Africa, India, Pakistan and Jamaica: One circuit shall be retained between the United States and each of these countries.

(iii) Bermuda: Both circuits between the United States and Bermuda may be retained, subject to the agreement of the Government of Bermuda.

Section 2.—General conditions governing the retention of existing and establishment of new or additional radiotelegraph circuits

(i) The desirability of retaining existing or of establishing any new or additional direct radiotelegraph circuits between two countries is a matter involving a judgment on its merits by the Governments of both the countries concerned. It is essential that conditions, particularly economic conditions and the requirements of the users, at both ends of a proposed circuit, should be fully considered in each case.

(ii) The governing conditions for the retention of existing or for the establishment of new or additional direct radiotelegraph circuits are those of traffic and service, with the expeditious disposal of traffic as the main objective.

(iii) The existence of both radio and cables is essential in the general interest of world telecommunications as a whole. Provision of direct radiotelegraph circuits should therefore have regard to existing channels of communication.

(iv) It is recognised that in certain cases a direct radiotelegraph circuit may be deemed necessary for political reasons.

Section 3.—Definition of a direct radiotelegraph circuit

A direct radiotelegraph circuit is a circuit by means of which communication from the transmitting terminal to the receiving terminal is effected without the intervention of manual rehandling between the two terminals. A direct radiotelegraph circuit may be established from the transmitting to the receiving terminal either without the use of intermediate relay stations or by means of one or more intermediate electrical relay stations. A direct radiotelegraph

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS REPRÉSENTÉS À LA RÉUNION DU COMMONWEALTH ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TENUE À LONDRES EN 1949.

Les délégations des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan et de la Rhodésie du Sud, assemblées en conférence à Londres, du 8 au 12 août 1949, sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE I—CIRCUITS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES

Section 1—Circuits radiotélégraphiques directs en existence

(i) Royaume-Uni: Les circuits entre les États-Unis et le Royaume-Uni sont conservés, sous réserve d'examen quant au nombre des circuits nécessaires, et de consultation entre les deux Gouvernements avant qu'aucun de ces circuits ne soit discontinué.

(ii) Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Inde, Pakistan et Jamaïque: Un circuit est conservé entre les États-Unis et chacun de ces pays.

(iii) Bermudes: Les deux circuits entre les États-Unis et les Bermudes peuvent être conservés, sous réserve de l'accord du Gouvernement des Bermudes.

Section 2—Conditions générales régissant le maintien des circuits radiotélégraphiques en existence et l'établissement de circuits nouveaux ou complémentaires

(i) Il incombera aux deux Gouvernements intéressés de juger dans chaque cas s'il y a avantage à conserver certains circuits radiotélégraphiques directs déjà en existence ou à créer des circuits nouveaux ou complémentaires entre deux pays. Il est indispensable que les conditions, notamment les conditions économiques et les besoins des usagers, aux deux bouts du circuit projeté, fassent dans chaque cas l'objet d'une étude approfondie.

(ii) Les conditions premières intéressant le maintien des circuits radiotélégraphiques directs déjà en existence et l'établissement de circuits nouveaux ou complémentaires sont l'intensité du trafic et les conditions du service; la rapidité du service doit constituer l'objectif principal.

(iii) L'existence tant des câbles que de la radio est indispensable dans l'intérêt général des télécommunications mondiales. Il y a donc lieu de tenir compte des moyens de communication existants avant d'établir des circuits radiotélégraphiques directs.

(iv) Il est reconnu que, dans certains cas, un circuit radiotélégraphique direct pourra être considéré comme nécessaire pour des raisons d'ordre politique.

Section 3—Circuits radiotélégraphiques directs: définition

Un circuit radiotélégraphique direct est un circuit par lequel les communications du poste émetteur atteignent le poste récepteur sans intervention manuelle de retransmission entre les deux postes. Un circuit radiotélégraphique direct peut donc être établi entre les points de transmission et de réception soit sans recours à des stations intermédiaires de relai, soit en utilisant une ou

circuit may be established by means of reparation and transmission at one or more intermediate relay stations, under the condition that the reperfored tape passes directly and immediately from the reperfocator into the retransmitter.

Section 4.—Exclusive arrangements

The parties to this Agreement shall neither support nor approve efforts by telecommunication companies subject to their respective jurisdictions to prevent or obstruct the establishment of direct radiotelegraph circuits between the United States or British Commonwealth points and other countries, and will take such steps as may be appropriate to discourage any such efforts.

Section 5.—Transit traffic

The traffic normally handled over direct radiotelegraph circuits shall be restricted to traffic originating in and destined for the countries between which the circuits are operated, including the territories and possessions of these countries. This does not preclude the use of such circuits as "voies de secours" in emergency. Transit traffic may be handled over direct radiotelegraph circuits in any case where it is agreed that it would otherwise be subject to excessive delay.

ARTICLE II.—TELEGRAPH RATES

Section 6.—Ceiling rates

(i) The ceiling rate between the United States and each of the countries of the British Commonwealth shall be 40 cents or 2s. per ordinary full rate word.

(ii) The ceiling rate between the United States and each of the countries of the British Commonwealth shall be 26 $\frac{2}{3}$ cents or 1s. 4d. per word for code (CDE) telegrams.

(iii) For categories of telegrams charged at lower rates, the existing international proportions of the ordinary rate shall be maintained.

(iv) In accordance with the decisions of the International Telegraph and Telephone Conference, Paris, 1949, there shall be unification of the ordinary full and code rates between the countries of the British Commonwealth and the United States, effective on 1st July, 1950, within a ceiling rate of 30 cents or 1s. 6d. per word, with letter telegrams within a ceiling rate of 15 cents or 9d. a word.

(v) Any party to this Agreement may, upon ninety days' notice to the other parties to this Agreement, raise to a level above the respective ceiling established by this Section any rate which is at or below that ceiling.

Section 7.—Press rates

(i) The ceiling rate for press traffic between the United States and the countries of the British Commonwealth shall be 10 cents or 6d. per ordinary word.

plusieurs stations électriques intermédiaires de relai. Un circuit radiotélégraphique direct peut être établi par reperforation et retransmission à une ou plusieurs stations intermédiaires de relai à condition que le ruban reperforé passe directement et immédiatement du reperforateur dans le retransmetteur.

Section 4—Arrangements exclusifs

Les Parties au présent Accord n'appuieront ni n'approuveront les tentatives que feraient des compagnies de télécommunications relevant de leurs juridictions respectives, en vue d'empêcher ou d'entraver l'établissement de circuits radiotélégraphiques directs entre des points situés aux États-Unis ou dans le Commonwealth britannique et d'autres pays, et prendront toutes dispositions utiles en vue de décourager de telles tentatives.

Section 5—Trafic de transit

Le trafic normalement écoulé sur des circuits radiotélégraphiques directs sera limité au trafic en provenance et à destination des pays, y compris les territoires et les possessions de ces pays, entre lesquels les circuits sont exploités. Ceci n'empêche pas l'utilisation de ces circuits comme voie de secours en cas de nécessité. Le trafic de transit peut être écoulé sur des circuits radiotélégraphiques directs dans tout cas où il est reconnu que, s'il en allait autrement, il subirait des retards excessifs.

ARTICLE II—TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES

Section 6—Tarifs maximums

(i) Le tarif maximum entre les États-Unis, d'une part, et chacun des pays du Commonwealth britannique, d'autre part, sera de 40 cents ou 2 shillings par mot ordinaire à plein tarif.

(ii) Le tarif maximum entre les États-Unis, d'une part, et chacun des pays du Commonwealth britannique, d'autre part, sera de 26 $\frac{2}{3}$ cents ou 1 shilling 4 pence par mot pour les télégrammes en langage convenu (CDE).

(iii) Pour les catégories de télégrammes à tarif réduit, les proportions du tarif ordinaire existant dans le service international seront maintenues.

(iv) En conformité des décisions prises à la Conférence internationale des télégraphes et téléphones, tenue à Paris en 1949, il y aura unification, à compter du 1^{er} juillet 1950, des taux ordinaires de plein tarif et des taux de langage convenu entre les pays du Commonwealth britannique et les États-Unis, en deçà d'un taux maximum de 30 cents ou de 1 shilling 6 pence par mot, le taux maximum étant de 15 cents ou 9 pence par mot pour les lettres-télégrammes.

(v) Toute Partie au présent Accord peut, sur préavis de quatre-vingt-dix jours aux autres Parties à l'Accord, porter à un niveau supérieur au maximum établi par la présente Section tout taux égal ou inférieur audit maximum.

Section 7—Tarifs de presse

(i) Le tarif maximum pour le trafic de presse entre les États-Unis et les pays du Commonwealth britannique sera de 10 cents ou 6 pence par mot ordinaire.

(ii) Any party to this Agreement may, upon ninety days' notice to the other parties to this Agreement, raise to a level above the ceiling established by this Section any rate which is at or below the ceiling.

NOTE: The existing Press rate within the British Commonwealth of 1d. per ordinary word may be extended to press traffic between the countries of the British Commonwealth and any other country.

Section 8—Terminal and transit charges

(i) The terminal and transit charges for traffic to which the ceiling rates provided in Section 6 apply shall be uniform.

(ii) For the purposes of applying these charges, countries shall be classified in two categories, as follows:—

(a) Countries of extensive area, namely Canada, Australia, India, Union of South Africa, Pakistan and the Continental United States.

(b) All other countries.

(iii) For traffic to which the ceiling rates provided in Section 6 apply, the terminal and transit charges for an ordinary full rate word (before and after unification) shall be:—

(a) A terminal charge of 4 cents or 2½d. for countries in category (a) and 2½ cents or 1½d. for countries in category (b).

(b) A transit charge of 3½ cents or 2d. for countries in category (a) and 1½ cents or 1d. for countries in category (b).

(iv) Terminal and transit charges for other classifications of traffic shall be proportional to the charges collected.

(v) (a) No terminal or transit charge shall exceed the charges prescribed in paragraphs (iii) and (iv) above.

(b) Existing terminal and transit charges which are applicable to traffic at rates within the ceilings provided in Section 6 shall be maintained.

(c) In the event of a rate in excess of the ceilings provided in Section 6 being applied in both directions, under the provisions of Section 6 (v), then the terminal and transit charges may be increased by special arrangements. (See Note applicable to Sections 8, 9 and 10.)

(vi) Terminal and transit charges shall be regarded as payments for services rendered. The terminal charges are payable for traffic originating in or destined for a country. The transit charges are payable for traffic carried across the territory of a country for onward transmission beyond that country. All terminal and transit charges shall be included in the ceiling rate and shall not be additional thereto.

NOTE.—Provided the charges accruing to the other international carriers are not affected, the division of the charges between an international carrier and its corresponding domestic carrier shall be of no concern to the other international carriers.

(ii) Toute Partie au présent Accord pourra, sur préavis de quatre-vingt-dix jours aux autres Parties à l'Accord, porter à un niveau supérieur au maximum établi par la présente Section tout tarif égal ou inférieur au maximum.

REMARQUE: Le tarif de un penny par mot ordinaire actuellement appliqué dans le Commonwealth britannique pour les informations de presse pourra être étendu au trafic de presse entre les pays du Commonwealth britannique et tout autre pays.

Section 8—Taxes terminales et de transit

(i) Les taxes terminales et de transit afférentes au trafic auquel s'appliquent des tarifs maximums prévus à la Section 6 seront uniformes.

(ii) Pour l'application de ces taxes, les pays seront divisés en deux catégories, ainsi qu'il suit:

a) Les pays de grande superficie, c'est-à-dire le Canada, l'Australie, l'Inde, l'Union Sud-Africaine, le Pakistan, et les États-Unis continentaux.

b) Tous les autres pays.

(iii) Pour le trafic auquel s'appliquent les tarifs maximums prévus à la Section 6, les taxes terminales et de transit par mot ordinaire à plein tarif (avant et après l'unification) seront les suivantes:

a) Une taxe terminale de 4 cents ou 2 pence et demi pour les pays de la catégorie a) et 2 cents et demi ou 1 penny et demi pour les pays de la catégorie b).

b) Une taxe de transit de 3 cents et un tiers ou 2 pence pour les pays de la catégorie a) et 1 cent et deux tiers ou 1 penny pour les pays de la catégorie b).

(iv) Les taxes terminales et de transit afférentes aux autres catégories de trafic seront proportionnelles aux taxes perçues.

(v) a) Aucune taxe terminale ou de transit ne dépassera les taxes prévues aux alinéas (iii) et (iv) ci-dessus.

b) Les taxes terminales et de transit actuellement applicables au trafic à des taux inférieurs aux maximums prévus à la Section 6 seront maintenues.

c) Advenant le cas où un tarif supérieur aux maximums prévus à la Section 6 serait appliqué dans les deux sens aux termes des dispositions de la Section 6 (v), les taxes terminales et de transit pourront être majorées par voie d'arrangements spéciaux. (Voir la Note applicable aux Sections 8, 9 et 10.)

(vi) Les taxes terminales et de transit seront considérées comme des paiements pour services rendus. Les taxes terminales sont dues pour le trafic en provenance ou à destination d'un pays. Les taxes de transit sont dues pour le trafic acheminé à travers le territoire d'un pays en vue de sa transmission au delà de ce pays. Toutes les taxes terminales et de transit seront comprises dans le tarif maximum et ne s'y ajouteront pas.

NOTE: Sans préjudice des taxes revenant aux autres voies internationales, la répartition des taxes entre une voie internationale et la voie nationale correspondante ne concernera en rien les autres voies internationales.

Section 9—Division of tolls

(i) In the case of direct radiotelegraph circuits, the portion of the tolls remaining after deduction of terminal and transit charges shall be divided equally between the transmitting and receiving organisations. This provision does not apply when the collection rates are not equal in the two directions; in such cases there will be special arrangements between the countries concerned.

(ii) Changes in payments for services over indirect routes resulting from the introduction of revised rates shall be the subject of special arrangements.

(iii) The application of paragraphs (i) and (ii) of this Section to existing contracts and the specific arrangements to give effect to them shall be considered by the parties concerned.

Section 10—Currency

Since the gold franc system of telegraph charges and accounting may be unsatisfactory in certain circumstances, the fixing of tariffs and the settlement of accounts between the United States and the countries of the British Commonwealth shall be governed by the following general principles:—

(i) The tariffs shall be drawn up in dollars and in sterling, and the tariffs so expressed shall be approximately equivalent at \$4.03 to £1.

(ii) In the event of an alteration in the average of the buying and selling rates for telegraphic transfer of dollars and sterling by more than 2 per cent from \$4.03 to £1, arrangements shall be made promptly, at the request of any country, for consultation on the adjustment of tariffs, which shall be drawn up in dollars and sterling and which shall be approximately equivalent at an agreed rate of exchange.

(iii) In any country other than the United States and the United Kingdom, the schedule of charges in local currency for messages shall at all times be the approximate equivalent of the tariffs drawn up in dollars and in sterling at the average of the buying and selling rates for telegraphic transfers of the currency in terms of dollars or sterling. Minor fluctuations in the exchange rates shall not of themselves require a modification of the schedule of charges in local currency. In fixing collection charges in its local currency, a country shall be entitled to vary the precise equivalent of the dollar-sterling tariff to the nearest convenient unit.

(iv) The balance due as between the parties concerned shall be calculated in accordance with the tariffs drawn up in dollars and sterling. However, in the event of different collection rates in the two directions, the amounts to be entered in the accounts shall be subject to special arrangements. Settlement shall be made in the currency of the country of the creditor party on the basis of \$4.03 to £1. In the case of a request for consultation in accordance with paragraph (ii) of this Section, obligations incurred prior to the date of such request shall be settled on the basis of \$4.03 to £1. The basis of settlement of balances arising in respect of the period between the date of such request and the date when new tariffs as provided in paragraph (ii) of this Section become effective shall be a matter for agreement between the parties concerned. On and after the date when new tariffs become effective settlement shall be made on the basis of the new agreed dollar-sterling rate of exchange.

Section 9—Répartition de la perception

(i) Dans le cas des circuits radiotélégraphiques directs, le solde du montant perçu qui subsiste après déduction des taxes terminales et de transit sera réparti également entre les services de transmission et les services de réception. Cette disposition ne s'appliquera pas quand les taux à percevoir ne seront pas égaux dans les deux sens; il sera conclu dans ce cas des arrangements spéciaux entre les pays intéressés.

(ii) Les modifications accordées pour les services assurés par des voies indirectes, résultant de l'introduction de taux révisés, feront l'objet de conventions particulières.

(iii) L'application des dispositions des alinéas (i) et (ii) de la présente section aux contrats existants et les arrangements spéciaux à conclure pour leur donner effet seront examinés par les parties intéressées.

Section 10—Cours du change

L'établissement des taxes télégraphiques et la comptabilité sur la base du franc-or pouvant dans certaines circonstances donner des résultats peu satisfaisants, la détermination des tarifs et le règlement des comptes entre les États-Unis et les pays du Commonwealth britannique seront régis par les principes généraux suivants:

(i) Les tarifs seront établis en dollars et en livres sterling, et les tarifs ainsi fixés seront à peu près équivalents au taux de \$4.03 pour 1 livre sterling.

(ii) Dans l'éventualité d'une variation du cours moyen d'achat et de vente pour le transfert télégraphique de dollars et de sterling dépassant 2 p. 100 par rapport à cette équivalence (\$4.03 pour 1 livre sterling) des dispositions seront prises à bref délai, à la demande de tout pays, en vue de procéder à des consultations au sujet de l'ajustement des tarifs; ceux-ci seront établis en dollars et en livres sterling et seront approximativement équivalents à un taux de change convenu.

(iii) Dans tout pays autre que les États-Unis et le Royaume-Uni, le barème des tarifs applicables aux dépêches, établi en monnaie locale, sera en tout temps l'équivalent approximatif du barème des tarifs en dollars et en sterling, en prenant pour base le cours moyen d'achat et de vente, converti en dollars ou en sterling, pratiqué pour les transferts télégraphiques de la monnaie en question. Les faibles fluctuations du cours du change ne nécessiteront pas une modification automatique des barèmes établis en monnaie locale. En fixant les tarifs à percevoir dans sa monnaie nationale, un pays aura le droit de faire varier l'équivalent précis du tarif établi en dollars et en livres pour l'amener au nombre entier convenable le plus rapproché.

(iv) La balance des comptes entre les parties intéressées sera calculée d'après les tarifs établis en dollars et en sterling. Toutefois, dans le cas où les taux perçus ne seraient pas équivalents dans les deux sens, les montants à inscrire dans la comptabilité feront l'objet de conventions particulières. Le règlement sera effectué dans la monnaie du pays créditeur sur la base de \$4.03 pour 1 livre sterling. Dans les cas où une demande de consultation aura été formulée, conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section, les engagements se rapportant à une date antérieure à celle de la demande seront réglés sur la base de \$4.03 pour 1 livre sterling. La base du règlement des

(v) In extending to other countries the new ceiling rates provided in Sections 6 and 7 the parties to this Agreement shall seek to achieve the establishment of a tariff drawn up on a dollar-sterling basis or, failing agreement on the part of the other country to adopt that basis, of tariffs giving effect as far as practicable to the principles underlying the dollar-sterling basis.

(vi) All references in this Article to dollars and cents, and to pounds, shillings and pence, are to United States and United Kingdom currencies respectively.

Note to Sections 8, 9 and 10

Special arrangements as to matters covered by Sections 8, 9 and 10 of this Agreement, and differing from its provisions, may be concluded at any time between the United States and any country (or countries) of the British Commonwealth on the understanding that such country (or countries) will, before concluding any such special arrangement, consult, as necessary, as to its effect, with the other parties to the Agreement.

ARTICLE III.—PRESS COMMUNICATIONS

Section 11—Private point-to-point channels for Press

Private channels for point-to-point press traffic shall be provided where the available channels are sufficient. Charges may be based on time, words, characters, or cost, whichever may be agreed upon by the parties concerned.

NOTE:—The position of New Zealand under Section 11 is reserved.

Section 12—Reception of multiple address press radio-communications

(i) The reception of press radio-communications addressed to multiple destinations and transmitted from the United States or the countries of the British Commonwealth shall be permitted within their respective territories in all cases where the recipients are authorised by the sender to receive such communications.

(ii) The Governments of the United States and of the United Kingdom and Canada will permit within their respective territories the private reception of such communications either through the recipients' own radio receiving installation or through other private installations. In the United Kingdom such permission may be conditional on the service not being offered to third parties except in the case of recognised news agencies.

(iii) The Governments of Australia, New Zealand, Union of South Africa, India, Pakistan, Ceylon and the United Kingdom on behalf of her colonies will arrange for the reception of such communications through the respective telegraph administrations and will retain the power to exercise their discretion as to the granting of permission to private recipients for the reception of such communications through their own installations or through other private installations.

NOTE:—The position of Southern Rhodesia under Section 12 is reserved.

comptes se rapportant à la période comprise entre la date de cette demande et la date d'application des nouveaux tarifs visés à l'alinéa (ii) de la présente Section sera fixée par voie d'accord entre les parties intéressées. A compter du jour où les nouveaux tarifs seront appliqués, le règlement aura lieu sur la base du nouveau cours du change qui aura été adopté entre le dollar et la livre sterling.

(v) En étendant aux autres pays le nouveau tarif maximum prévu aux Sections 6 et 7, les Parties au présent Accord s'efforceront d'établir un tarif fixé sur une base dollar-livre sterling ou, à défaut d'accord de l'autre pays, pour adopter cette base, des tarifs permettant d'appliquer autant que possible les principes régissant l'établissement de la base dollar-sterling.

(vi) Chaque fois que dollars et cents et livres, shillings et pence sont mentionnés au présent Article, il s'agit des devises qui ont cours respectivement aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Note concernant les Sections 8, 9 et 10

Des conventions particulières sur les questions visées aux Sections 8, 9 et 10 du présent Accord, et différant de ses dispositions, pourront être conclues en tout temps entre les États-Unis et un ou plusieurs pays du Commonwealth britannique, à condition que ledit ou lesdits pays consultent au préalable les autres Parties à l'Accord, s'il en est besoin, quant aux effets desdites conventions particulières.

ARTICLE III—COMMUNICATIONS DE PRESSE

Section 11—Voies privées de poste à poste destinées à la presse

Là où les voies disponibles seront en nombre suffisant, des voies privées de poste à poste seront réservées à la presse. Les taux pourront être établis selon l'heure, le nombre de mots, le genre de caractères ou le coût du message, suivant les accords que pourront conclure les Parties intéressées.

NOTE: La Nouvelle-Zélande réserve sa position en ce qui concerne la Section 11.

Section 12—Réception des radiocommunications de presse envoyées à des adresses multiples

(i) La réception des radiocommunications à destination multiple et en provenance des États-Unis ou des pays du Commonwealth britannique sera autorisée, dans les limites de leurs territoires respectifs, dans tous les cas où les destinataires seront autorisés par l'expéditeur à recevoir lesdites communications.

(ii) Les Gouvernements des États-Unis, ainsi que du Royaume-Uni et du Canada, autoriseront, dans les limites de leurs territoires respectifs, la réception privée de ces communications, soit par les installations radioréceptrices du destinataire soit par d'autres installations privées. Au Royaume-Uni, cette autorisation pourra être accordée à condition que le service ne soit pas offert à des tiers, sauf s'il s'agit d'agences de presse reconnues.

ARTICLE IV—CABLES

Section 13—Cables

(i) In order to secure the optimum development of telecommunication services, and in view of the important strategic rôle which cables as well as radio play in a co-ordinated telecommunication system, research and development work in both cable and radio communication shall be fostered and promoted. The use of improvements such as submarine repeaters and multi-channel operation shall wherever possible be encouraged.

(ii) Inasmuch as the trans-Atlantic cables form an integral part of a world telecommunication system, uniform procedures and techniques shall be adopted in their operation. The present arrangements for mutual consultation and cooperative action with respect to the trans-Atlantic cables shall be continued.

ARTICLE V—GENERAL PROVISIONS

Section 14—Consultation

(i) The parties to this Agreement shall consult on all matters coming within its purview.

(ii) Any party to this Agreement shall, at the earliest practicable stage, notify the other parties to this Agreement regarding any intended change in a United States-Commonwealth rate.

(iii) It is recognised that because of the conditions which obtain in the United States as to rate matters, the United States may be obliged, in exceptional circumstances, to take action in any matter involving United States Commonwealth collection rates prior to notification (except as provided in Sections 6 and 7) to the other parties to the Agreement, who will, as necessary, consult among themselves about the resulting position.

Section 15—Acceptance

(i) This Agreement shall be open to acceptance by the Governments whose delegations signed the Final Act authenticating the text thereof on 12th August, 1949.

(ii) Acceptance shall be effected by deposit of an instrument with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

(iii) By their acceptance of this Agreement, all Governments will accept it both on their own behalf and in respect of all the territories and possessions for the international relations of which they are responsible, subject to any necessary reservations.

Section 16—Entry into force

This Agreement shall come into force as between the parties thereto upon the receipt by the United Kingdom Government of the respective notifications of their approval. The United Kingdom Government shall on receipt of such notifications inform all the other Governments concerned.

(iii) Les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan, et du Royaume-Uni au nom de ses colonies assureront la réception de ces communications par leurs administrations respectives des télégraphes, et se réserveront le pouvoir discrétionnaire d'accorder à des particuliers l'autorisation de recevoir ces communications par leurs propres installations ou par d'autres installations privées.

NOTE: La Rhodésie du Sud réserve sa position en ce qui concerne la Section 12.

ARTICLE IV—CÂBLES

Section 13—Câbles

(i) Afin d'assurer le meilleur développement possible des services de télécommunications et en raison de l'importance stratégique du rôle que jouent les câbles et la radio dans tout système coordonné de télécommunications, les travaux de recherches et de développement seront favorisés et encouragés dans le domaine des communications aussi bien par câbles que par radio. L'utilisation de perfectionnements tels que les relais sous-marins et la transmission à plusieurs voies sera encouragée chaque fois qu'il sera possible.

(ii) Étant donné que les câbles transatlantiques font partie intégrante d'un système mondial de télécommunications, des méthodes et des techniques uniformes seront adoptées pour leur exploitation. Les arrangements actuels relatifs aux consultations réciproques et à une action coordonnée en ce qui concerne les câbles transatlantiques seront maintenus.

ARTICLE V—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 14—Consultation

(i) Les Parties au présent Accord se concerteront sur toutes les questions entrant dans le cadre de l'Accord.

(ii) Toute Partie au présent Accord devra, dans le plus bref délai possible, informer les autres Parties de tout changement qu'elle se proposerait d'apporter au tarif États-Unis-Commonwealth.

(iii) Il est reconnu qu'en raison des conditions qui prévalent aux États-Unis en ce qui concerne les taux, les États-Unis pourront être forcés, dans les circonstances exceptionnelles, de prendre des mesures à l'égard de l'application des tarifs afférents aux communications États-Unis-Commonwealth avant d'en informer (sous réserve des dispositions des Sections 6 et 7) les autres parties à l'Accord, lesquelles, au besoin, se consulteront sur la situation qui résultera de ces mesures.

Section 15—Acceptations

(i) Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation des Gouvernements dont les délégations ont signé le 12 août 1949 l'Acte final établissant l'authenticité du texte dudit Accord.

(ii) L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Section 17—Abrogation of the Telecommunications Agreement of 1945

Upon the coming into force of this Agreement, the Telecommunications Agreement between the Government of the United States of America and British Commonwealth Governments signed in Bermuda on 4th December, 1945, shall be abrogated.

ARTICLE IV

- (i) Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation des Gouvernements dont les délégations ont signé le 12 août 1945. Les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont accepté l'acceptation de ce présent Accord.
- (ii) Toute Partie au présent Accord devra, dans le plus bref délai possible, informer les autres Parties de tout changement qu'elle se proposerait d'apporter au traité États-Unis-Commonwealth.
- (iii) Il est reconnu qu'en raison des conditions qui prévalent aux États-Unis en ce qui concerne les taxes, les États-Unis pourront être forcés, dans les circonstances exceptionnelles, de prendre des mesures à l'égard de l'application des taxes relatives aux communications États-Unis-Commonwealth. Les autres Parties s'engagent à accepter, au besoin, de consentir aux modifications ou restrictions de ce présent Accord.
- (iv) Les Parties au présent Accord se consentent sur toutes les questions relatives à l'interprétation de ce présent Accord.
- (v) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (vi) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (vii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (viii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (ix) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (x) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xi) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xiii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xiv) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xv) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xvi) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xvii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xviii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xix) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xx) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxi) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxiii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxiv) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxv) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxvi) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxvii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxviii) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxix) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.
- (xxx) Les Parties au présent Accord s'engagent à coopérer dans le cadre de l'Accord.

(iii) Par leur acceptation du présent Accord, tous les Gouvernements l'accepteront tant en leur propre nom qu'au nom de tous les territoires et dépendances dont ils sont responsables des relations internationales, sous toutes réserves nécessaires.

Section 16—Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni recevra les notifications respectives de leur approbation. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en recevant ces notifications, en informera tous les autres Gouvernements intéressés.

Section 17—Abrogation de l'Accord de 1945 sur les télécommunications

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord sur les télécommunications intervenu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et certains Gouvernements du Commonwealth britannique, et signé aux Bermudes le 4 décembre 1945, sera abrogé.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016065 6

